

STATUTS DE LA MUTUELLE GENERALE DES AGENTS DE LA CONSTRUCTION

PREAMBULE

- Vu la loi n°60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations en Côte d'Ivoire ;
- Vu le règlement n°07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ;
- Considérant l'intérêt que les hommes ont à être solidaires dans le malheur ou dans le bonheur ;
- Animés par un esprit d'union, de fraternité et d'entraide, les agents du Ministère en charge de la Construction ont exprimé la volonté de se regrouper.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère en charge de la Construction, une Mutuelle dénommée Mutuelle Générale des Agents de la Construction, en abrégé MUGEAC.

Article 2 : Cette Mutuelle est apolitique, laïque, à but non lucratif et ne s'intéresse pas à l'organisation et au fonctionnement dudit Ministère.

CHAPITRE II : OBJET ET SIEGE

Article 3 : La MUGEAC a pour objet de :

- regrouper tout le personnel du Ministère en charge de la Construction ;

- porter assistance à tout membre dans le besoin ;
- développer l'esprit d'entraide et de solidarité ;
- contribuer au rayonnement du Ministère ;
- créer une entente entre ses membres ;
- initier pour le compte de ses membres, des projets d'acquisition de biens immobiliers et autres ;
- mener des actions coordonnées à l'occasion d'évènements heureux ou malheureux ;
- organiser des activités socioculturelles de façon collective.

Article 4 : Son siège est fixé à Abidjan Plateau Tour D 2^{ème} étage, portes 22 et 23, Cité administrative, BP V 153. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale en tout autre lieu sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE III : QUALITE DE MEMBRE

Article 5 : Est membre de la MUGEAC tout agent en service au Ministère en charge de la Construction, qui s'est acquitté de son droit d'adhésion.

Article 6 : Est membre d'honneur de la MUGEAC, toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu de précieux services à la mutuelle. Sur proposition du Bureau Exécutif, le titre de membre d'honneur peut lui être décerné par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Les membres de la Mutuelle sont tenus de :

- s'acquitter de leurs cotisations ;
- respecter les décisions prises en Assemblée Générale et les soutenir solidairement ;
- participer à tous les travaux de la mutuelle ;
- assister aux réunions convoquées par le Bureau Exécutif.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Mutuelle. Ses décisions sont exécutoires et s'imposent à tous les membres.

Elle est composée de l'ensemble des membres représentés par des délégués (qui sont désignés ou élus dans chaque direction ou service rattaché), du Bureau exécutif et des commissaires aux comptes.

Article 9 : L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de la Mutuelle. A ce titre, elle :

- détermine la politique générale de la Mutuelle ;
- statue sur le rapport moral et financier du Bureau Exécutif ;
- élit le Président de la Mutuelle et les Commissaires aux comptes ;
- modifie les statuts et le règlement intérieur.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président de la Mutuelle.

Le Président du Bureau Exécutif est tenu d'organiser une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de quinze (15) jours, si le tiers des délégués en fait la demande.

Article 11 : Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins plus de la moitié des délégués.

Spécifiquement pour les cas suivants, l'Assemblée Générale doit réunir au moins trois quart ($\frac{3}{4}$) des délégués :

- modification des statuts et règlement intérieur,
- dissolution de la mutuelle,
- sanction d'un membre.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à la majorité relative qui délibérera ce jour.

Article 12 : Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. Chaque délégué a droit à une voix.

CHAPITRE II : BUREAU EXECUTIF

Article 13 : La mutuelle est représentée et administrée par un Bureau Exécutif qui veille à l'application des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il comprend :

- 01 Président ;
- 02 Vice-présidents ;
- 03 Conseillers ;
- 01 Secrétaire Général ;
- 01 Secrétaire Général Adjoint ;
- 01 Trésorier Général ;
- 01 Trésorier Général Adjoint ;
- 01 Secrétaire aux affaires sociales ;
- 01 Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales ;
- 01 Secrétaire à l'Organisation ;
- 01 Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
- 01 Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives ;
- 01 Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives ;
- 01 Secrétaire à la Communication et aux Relations Publiques ;
- 01 Secrétaire Adjoint à la Communication et aux Relations Publiques ;

CHAPITRE III : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 14 : Les finances de la Mutuelle sont contrôlées par deux (02) Commissaires aux Comptes élus par l'Assemblée Générale.

Les modalités d'élection et les attributions des Commissaires aux Comptes sont précisées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE IV : COMITE DE SUIVI

Article 15 : Le Comité de suivi est composé :

- du Représentant du Cabinet ;
- des Directeurs Généraux ou leurs représentants ;
- du Directeur des Ressources Humaines ou son représentant ;
- du Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ;
- du Directeur des Affaires Financières ou son représentant ;
- du Directeur du Guichet Unique du Foncier ou son représentant ;
- du Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire ou son représentant.

Article 16 : Le Comité de suivi est présidé par le représentant du Cabinet désigné par le Ministre.

Les attributions du Comité de suivi sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 17 : Le comité de suivi peut être saisi par le bureau exécutif ou par tout mutualiste à jour de ses cotisations.

Article 18 : Le Comité de suivi se réunit tous les quatre (04) mois et chaque fois que besoin sera, sur convocation de son président.

CHAPITRE V : RESSOURCES

Article 19 : Les ressources de la MUGEAC sont constituées :

- des droits d'adhésion des membres ;
- des cotisations des membres ;
- des dons, legs et subventions de toute nature ;
- des revenus provenant des activités de la Mutuelle et de la gestion de son patrimoine.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : SANCTIONS

Article 20 : Tout membre qui ne se conforme pas aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur, s'expose à des sanctions notamment l'avertissement, le blâme, la suspension, sans préjudice de poursuites judiciaires.

CHAPITRE II : REVISION ET DISSOLUTION

Article 21 : Le présent statuts ne peut être révisé que par une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 22 : La dissolution de la Mutuelle n'intervient que sur décision des $\frac{3}{4}$ des délégués réunis en Assemblée Générale extraordinaire ou par une décision réglementaire ou judiciaire des pouvoirs publics.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide de l'affectation des fonds disponibles ; à défaut d'une telle décision, les biens de la MUGEAC seront légués à des institutions d'œuvres sociales ou d'utilité publique.

Article 23 : Un Règlement Intérieur viendra préciser les conditions d'application du présent Statuts.

Article 24 : Date et effet

Le présent statuts prend effet à compter de la date de son adoption.

FAIT ET ADOPTE EN ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE A LA SALLE AUDITORIUM DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE A ABIDJAN, LE 04 DECEMBRE 2020

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MUGEAC

L'objet du présent règlement intérieur est d'arrêter les dispositions qui lui ont été explicitement renvoyées par le statuts, et de préciser de façon détaillée, les modalités de fonctionnement de la MUGEAC.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : QUALITE DE MEMBRE

Article 1 : Membre

Est membre de la MUGEAC, tout agent en service au Ministère en charge de la Construction qui s'est acquitté du droit d'adhésion qui s'élève à cinq mille francs CFA (5000 francs CFA).

Article 2 : Membre d'honneur

A qualité de membre d'honneur, toute personne cooptée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif de la MUGEAC.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- départ du ministère ;
- départ à la retraite ;
- démission de la mutuelle;
- radiation de la mutuelle ;
- disponibilité ;
- décès.

CHAPITRE II : RESSOURCES

Article 4 : Nature

Les ressources de la Mutuelle sont composées par :

- les droits d'adhésion ;
- les cotisations des membres de droit ;
- les subventions du Cabinet du Ministre ;
- les dons et legs ;
- les recettes des manifestations, etc.

Article 5 : Cotisations

La cotisation des membres est trimestrielle et fixée à **10 000 Francs CFA** par mutualiste.

Elle est recouvrée obligatoirement par précompte sur les émoluments trimestriels pour les fonctionnaires et sur les salaires pour les contractuels.

Les fonds de la MUGEAC doivent être déposés sur un compte ouvert dans un établissement financier.

Deux signatures conjointes sont exigées pour le retrait des fonds : celles du Président et du Trésorier Général. Les suppléants n'interviennent qu'en cas d'empêchement des titulaires.

Article 6 : Dons et legs

Les dons et legs sont constitués de tous les biens meubles ou immeubles et de tous droits incorporels donnés à titre gratuit par toute personne physique ou morale et acceptés par le Bureau Exécutif qui en informe l'Assemblée Générale.

Article 7 : Subventions de toute nature

Le Cabinet du Ministère en charge de la Construction peut apporter une contribution à la Mutuelle sous forme de subventions de toute nature.

Article 8 : Revenus provenant des activités de la Mutuelle

Ces revenus sont constitués :

- des intérêts des prêts octroyés aux membres ;

- des intérêts des dépôts de fonds effectués auprès des banques et établissements financiers ;
- des revenus des opérations portant sur le patrimoine mobilier et immobilier de la MUGEAC telles qu'autorisées par les lois ou le présent statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de la MUGEAC Elle est composée de tous ses membres. Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres. L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle est l'organe délibérant de la mutuelle. A ce titre, elle :

- détermine la politique générale de la Mutuelle ;
- statue sur le rapport moral et financier du Bureau Exécutif ;
- élit le Président de la Mutuelle et les Commissaires aux Comptes.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle :

- approuve et modifie le statuts et le règlement intérieur ;
- décide du transfert du siège en tout autre lieu et du changement de dénomination de la MUGEAC ;
- prononce la fusion ou le jumelage avec d'autres structures ayant le même objet ;
- prononce la dissolution de la MUGEAC et définit les modalités d'affectation de l'actif ou de l'apurement du passif.

Article 11 : Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion par le Président. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du Président, soit des

$\frac{3}{4}$ des délégués pour délibérer sur un ordre du jour précis. La saisine par les $\frac{3}{4}$ des délégués se fait par pétition.

Article 12 : Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins, plus de la moitié des délégués. Cependant, lorsque le quorum n'est pas atteint au cours de la séance, celle-ci est annulée et il est procédé à une deuxième convocation de l'Assemblée Générale quinze (15) jours après. Au cours de cette deuxième séance, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des délégués présents. Pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le quorum exigé est de $\frac{3}{4}$ des délégués.

Article 13 : En cas de défaillance du Bureau Exécutif, le Comité de Suivi convoque le collège électoral qui élit le nouveau président.

CHAPITRE II : LE BUREAU EXECUTIF

Article 14 : Composition

Le Bureau Exécutif est composé de :

- 01 Président ;
- 02 Vice-présidents ;
- 03 Conseillers ;
- 01 Trésorier Général ;
- 01 Trésorier Général Adjoint ;
- 01 Secrétaire Général ;
- 01 Secrétaire Général Adjoint ;
- 01 Secrétaire aux Affaires Sociales ;
- 01 Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales ;
- 01 Secrétaire à l'Organisation ;
- 01 Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
- 01 Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives ;
- 01 Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives ;
- 01 Secrétaire à la communication et aux relations Publiques ;
- 01 Secrétaire Adjoint à la Communication et aux Relations Publiques.

Article 15 : Election du Président de la Mutuelle

- l'élection du Président a lieu à l'Assemblée Générale. Il est élu pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.
- est électeur tout délégué de la MUGEAC présent à l'Assemblée Générale.
- est éligible à la présidence de la MUGEAC, tout mutualiste qui remplit les conditions suivantes :
 - ✓ être agent du Ministère en charge de la Construction;
 - ✓ avoir une ancienneté de cinq (05) ans au moins au Ministère en charge de la Construction ;
 - ✓ n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ;
 - ✓ ne pas appartenir aux organes des autres associations du personnel du Ministère en charge de la Construction (Mutuelles ou Syndicats) ou notifier une démission de ces organes au profit de la MUGEAC.

Pièces à fournir :

- une demande manuscrite adressée au président du comité électoral ;
- une copie du certificat de première prise de service au Ministère en charge de la Construction ;
- un curriculum vitae ;
- ✓ une déclaration sur l'honneur, mentionnant la non-appartenance ou la démission du candidat des organes des autres Associations du personnel du Ministère en charge de la Construction;
- une attestation de travail signée par la DRH ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un droit de candidature non remboursable fixé à 100 000 francs CFA
- deux (2) photos d'identité couleur.

Article 16 : Déroulement du processus électoral

Le vote est secret.

Le processus électoral est confié à la commission électorale qui est composée de délégués.

Le Président de la Mutuelle est élu à la majorité relative par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. Il forme son bureau

qui est responsable devant lui. Il représente la Mutuelle dans toutes les activités civiles et peut ester en justice. Il est le garant des activités de la Mutuelle. Il préside les réunions du bureau exécutif, crée les commissions techniques et toute autre structure jugée utile et en désigne les animateurs. Afin d'assurer un bon fonctionnement de la mutuelle, le Président peut prendre des décisions, des notes, des instructions et le cas échéant, susciter des délibérations auprès de l'Assemblée Générale.

Il est l'ordonnateur des dépenses de la Mutuelle. Il vise conjointement avec le Trésorier Général, tous les instruments de paiement au nom de la Mutuelle. Il est responsable de la gestion administrative et financière.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le plus âgé des Vice - Présidents.

Article 17 : Le Vice - Président, au cours de l'intérim, exerce les fonctions du Président à l'exception de toute modification de la composition du bureau exécutif.

Article 18 : Le Secrétaire Général

Il est chargé de la coordination administrative, de la rédaction et de la tenue des correspondances. Il s'informe de toutes les activités de la Mutuelle. Il dresse le procès-verbal de chaque réunion. Il assure la mise en place du Collège électoral. Les autres attributions sont précisées par le Président conformément aux statuts et règlement intérieur. Il est secondé par un Secrétaire Général Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 19 : Le Trésorier Général

Le Trésorier Général est chargé de centraliser et de gérer les fonds de la Mutuelle, sous l'autorité du Président. Il tient la comptabilité de la mutuelle. Il contresigne avec le Président, tous les actes engageant financièrement la Mutuelle. Il est secondé par un Trésorier Général Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 20 : Désignation

Les Commissaires aux Comptes au nombre de deux (2), sont élus à l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois.

Est éligible au poste de Commissaire aux Comptes, tout mutualiste qui remplit les conditions suivantes :

- ✓ être agent du Ministère en charge de la Construction ;
- ✓ avoir une ancienneté de trois (03) ans au moins au Ministère en charge de la Construction;
- ✓ n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- ✓ ne pas appartenir aux organes des autres associations du personnel du Ministère en charge de la Construction (Mutuelles ou Syndicats) ou notifier une démission de ces organes au profit de la MUGEAC.

Pièces à fournir :

- une demande manuscrite adressée au président du comité électoral ;
- une copie du certificat de première prise de service au Ministère en charge de la Construction ;
- un curriculum vitae ;
- ✓ une déclaration sur l'honneur, mentionnant la non-appartenance ou la démission du candidat des organes des autres Associations du personnel du Ministère en charge de la Construction;
- une attestation de travail signée par la DRH ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un droit de candidature non remboursable fixé à 50 000 francs CFA
- deux (2) photos d'identité couleur.

Article 21 : Attributions

Les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse de fin d'exercice. Ils dressent un rapport à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV : LE COMITE DE SUIVI

Article 22 : Le Comité de Suivi est composé :

- du représentant du Cabinet du Ministre ;
- des Directeurs Généraux ou leurs représentants ;
- du Directeur des Ressources Humaines ou son représentant ;

- du Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ;
- du Directeur des Affaires Financières ou son représentant ;
- du Directeur du Guichet Unique du Foncier ou son représentant ;
- du Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire ou son représentant.

Article 23 : Le Comité de Suivi est présidé par le représentant du Cabinet désigné par le Ministre.

Article 24 : Le Comité de Suivi se réunit tous les quatre (04) mois et chaque fois que besoin sera sur convocation de son président.

Article 25 : Pour délibérer valablement, le Comité de Suivi doit réunir au moins plus de la moitié des membres. Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint au cours de la séance, il est procédé à une deuxième convocation du Comité de Suivi quinze (15) jours après. Au cours de cette deuxième séance, il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 26 : Le Comité de Suivi est chargé de :

- donner au Bureau Exécutif un avis consultatif sur les questions qu'il lui soumettra ;
- faciliter les relations avec le Ministre en charge de la Construction et les mutualistes ;
- attirer l'attention du Bureau Exécutif sur la portée de ses décisions sensibles de gestion ;
- régler les litiges entre les organes de la mutuelle, entre la Mutuelle et d'autres structures internes ou externes.

Article 27 : Le Comité de Suivi peut pour les questions dont il est saisi :

- se faire communiquer séance tenante, tous les documents utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous contrats, livres, pièces comptables, registres et procès-verbaux ;
- entendre toute personne pouvant lui apporter des informations utiles dans l'exercice de sa fonction.

Article 28 : Le Comité de Suivi donne son avis en cas de démission du Bureau Exécutif, de la dissolution de la Mutuelle avant que celle-ci ne soit soumise à l'Assemblée Générale.

En cas de faute grave commise par le Président dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de Suivi statue sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il est reconnu coupable, le Président devra rendre sa démission au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi peut convoquer une Assemblée Générale ordinaire et/ou extraordinaire quand le Bureau Exécutif sortant est forclos.

Article 29 : Le Comité de Suivi peut être invité à la réunion du Bureau Exécutif qui arrête les comptes de l'exercice clos.

Article 30 : Le Comité de Suivi transmet ses avis à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V : LES DELEGUES LOCAUX

Article 31 : **Choix**

Dans chaque service central et territorial du Ministère en charge de la Construction sont élus par les mutualistes ou désignés par la hiérarchie, des délégués locaux pour trois (3) ans renouvelables.

Les Directions en fonction du nombre de fonctionnaires et agents qui les composent sont représentées ainsi qu'il suit :

- un (01) délégué pour une Direction comprenant entre une (01) et dix (10) personnes ;
- deux (02) délégués pour une Direction comprenant entre onze (11) et vingt (20) personnes ;
- trois (03) délégués pour une Direction comprenant entre vingt et une (21) et trente (30) personnes ;
- quatre (04) délégués pour une Direction comprenant entre trente et un (31) de quarante (40) personnes
- cinq (05) délégués pour une Direction comprenant entre quarante et une (41) et plus.
- un délégué pour chaque région.

Article 32 : Attributions

Ils assurent la liaison entre les membres de leurs bases et le Bureau Exécutif. Ils tiennent les membres de leurs structures informés des activités de la Mutuelle et recueillent leurs doléances, suggestions et observations.

Seuls les délégués prennent part à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI : FAUTES

Article 33 : Fautes lourdes de gestion

Sont qualifiées de fautes lourdes de gestion, les actes ci-après énumérés à titre indicatif :

- l'octroi de prêt à un non adhérent ;
- l'octroi de prêt sans pièces justificatives ;
- l'octroi de prêt sans l'avis du Président ;
- ou tout autre pratique contraire aux règles de bonne gestion.

Article 34 : Détournement

Est qualifiée de détournement, l'utilisation des fonds de la MUGEAC à des fins personnelles, l'affectation de ces fonds à toute destination autre que celle prévue par le Statuts et le Règlement Intérieur.

CHAPITRE VII : SANCTIONS

Article 35 : Nature des sanctions

Tout membre qui ne se conforme pas aux dispositions des statuts et règlement intérieur de la mutuelle, s'expose à des sanctions, notamment l'avertissement, le blâme, la suspension et la radiation, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 36 : L'avertissement

C'est le premier degré de sanction. Il peut être prononcé par le Bureau Exécutif.

Article 37 : Le blâme

C'est une sanction disciplinaire. Il peut être prononcé par le Bureau Exécutif.

Article 38 : La suspension

C'est la mesure disciplinaire prise en cas de faute grave. Elle ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Pendant la période de suspension, le membre concerné ne peut bénéficier des prestations de la Mutuelle.

La période de suspension court jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui statue à nouveau sur le cas du mutualiste objet de la suspension.

Article 39 : La radiation

La radiation consiste à exclure définitivement le mutualiste de la MUGEAC.

Elle ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.

TITRE III : PRESTATIONS

CHAPITRE I : NATURE DES PRESTATIONS

Article 40 : Bénéficiaires

Sont bénéficiaires des prestations de la MUGEAC, les membres à jour de leurs cotisations et ne faisant pas l'objet de suspension ainsi que les membres d'honneur.

Article 41 : Les différentes prestations

1/ MARIAGE LEGAL : une allocation de **100 000 francs** à un membre de la mutuelle en cas de mariage ;

2/ NAISSANCE : par enfant né vivant et déclaré : **50 000 francs** ;

3/ SINISTRE : le montant de la prestation est laissé à l'appréciation du Bureau Exécutif.

4/ MALADIE ENTRAINANT UNE INVALIDITE : la MUGEAC peut accorder des aides aux membres concernés. Le montant est laissé à l'appréciation du Bureau Exécutif.

5/ DEPART DU MINISTERE :

Départ du Ministère et admission à un concours professionnel d'accès à la formation :
50 000 francs.

6/ DEPART A LA RETRAITE

Départ à la retraite : **500 000 francs**

7/ DECES :

- agent : **500 000 francs** aux ayants droits ;
- époux (se) d'un (e) mutualiste : **200 000 francs** ;
- enfant : **150 000 francs** ;
- père ou mère biologique : **150 000 francs.**

8/ AIDE REMBOURSABLE : La MUGEAC peut consentir des prêts dont le montant est laissé à l'appréciation du Bureau Exécutif avec un taux d'intérêt fixe de **10%**.

Le remboursement s'effectuera sur cinq ans maximum à compter du trimestre qui suit l'octroi du prêt, par prélèvement sur les émoluments trimestriels pour les fonctionnaires et agents de l'Etat et sur les salaires pour les contractuels. Le dossier de demande de prêt est transmis au Bureau Exécutif par le délégué du service concerné. Cependant pour les cas urgents, la demande peut être transmise directement au Bureau Exécutif. Les délibérations sont faites tous les mercredis. Les prêts sont octroyés dans la limite des fonds disponibles.

Article 42 : Constitution des garanties

Les garanties constituées par l'adhérent pour obtenir un crédit sont les suivantes :

- la signature d'une autorisation de précompte à la source sur les remises et salaires valables pour la période de remboursement du crédit ;
- la signature d'une reconnaissance de dette.

Article 43 : Projets immobiliers

Le Bureau Exécutif propose aux membres, après approbation de l'Assemblée Générale, des programmes d'accession à la propriété immobilière. Les conditions de souscription sont arrêtées par le cahier des charges.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : VACANCE

Article 44 : en cas de vacance,

- de la Présidence, l'intérim est assuré par le plus âgé des Vice-Présidents jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ;
- de la Présidence et de la Vice-présidence, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général ;
- de la Présidence, de la Vice-présidence et du Secrétariat Général, une Assemblée Générale se tiendra pour élire un nouveau Président. Une Assemblée Générale convoquée par le Comité de Suivi quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion afin d'élire un nouveau président.

Article 45 : la vacance est constatée par la perte de la qualité de membre telle que définie à l'**article 3** du présent règlement intérieur ou par une maladie entraînant une invalidité.

CHAPITRE II : REVISION

Article 46 : les présents statuts et règlement intérieur ne peuvent être révisés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE III : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 47 : la dissolution intervient sur décision des $\frac{3}{4}$ des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE IV : ENTREE EN VIGUEUR

Article 48 : **Date d'effet**

Le présent règlement intérieur prend effet à compter de la date de son adoption.

***FAIT ET ADOPTE EN ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE A LA SALLE
AUDITORIUM DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE A ABIDJAN, LE 04
DECEMBRE 2020***

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT